



Réseau
des unités régionales
loisir et sport
DU QUÉBEC

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX OCTOBRE 2020

Ces règlements généraux ont été adoptés par le Conseil d'administration du 17 septembre 2020, modifiés le 26 octobre 2020 et ratifiés lors de l'assemblée générale des membres du 28 octobre 2020

TABLE DES MATIÈRES

<i>CHAPITRE 1 - DISPOSITION GÉNÉRALE</i>	3
<i>CHAPITRE 2 – MEMBRES</i>	4
<i>CHAPITRE 4 – CONSEIL D’ADMINISTRATION</i>	7
<i>CHAPITRE 5 – DIRIGEANTS</i>	12
<i>CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES</i>	13
<i>CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES</i>	14

CHAPITRE 1 - DISPOSITION GÉNÉRALE

1. NOM

Le nom de l'organisme à but non lucratif est le Réseau des unités régionales de loisir et de sport du Québec. Aux fins des présents règlements, le Réseau des unités régionales de loisir et de sport du Québec est désigné par « Réseau ».

Aux fins des présents règlements, le nom « Unité régionale de loisir et de sport » est désigné par URLS.

2. INCORPORATION

Le Réseau est constitué en vertu de la troisième partie de la Loi sur les Compagnies de la province de Québec (L.R.Q. chap. C-38). Les lettres patentes ont été émises le 7 juin 2007 et le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) de la corporation est le 1164487622.

3. MISSION

Le Réseau a comme mission de réseauter, de soutenir et d'assurer le développement des unités régionales de loisir et de sport du Québec pour les aider à réaliser leur mission dans leur milieu respectif.

4. OBJETS

Il a pour objet :

- D'affirmer et de maintenir la contribution spécifique des URLS dans le système québécois de loisir public, notamment dans les domaines communs des URLS ;
- De représenter les URLS sur leurs enjeux communs ;
- De concerter et réseauter ses membres ;
- De promouvoir les actions communes de ses membres auprès de la population et des partenaires ;
- De conclure des ententes de partenariat avec des organismes gouvernementaux et des organismes nationaux de loisir et de sport sur des enjeux communs pour ses membres ;
- De fournir des services aux membres du Réseau et leurs partenaires, selon les besoins identifiés.

5. TERRITOIRE

Le Réseau exerce ses activités sur le territoire de la province du Québec.

6. SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Réseau est établi à Montréal à l'adresse que le conseil d'administration détermine.

7. PRIMAUTÉ

En cas de contradiction entre la Loi, les lettres patentes ou les règlements généraux, la Loi prévaut. Les lettres patentes prévalent sur les règlements généraux.

CHAPITRE 2 – MEMBRES

8. CATÉGORIES DE MEMBRES

Le Réseau comprend trois (3) catégories de membres : Les membres actifs, les membres citoyens et les membres émérites.

9. MEMBRE ACTIF

Est membre actif toute URLS et toute autre corporation reconnue par le Réseau qui assume un tel rôle et doit :

- Posséder un statut juridique légal et être immatriculé au registre des entreprises du Québec ;
- Adhérer à la convention de gouvernance du Réseau.

10. DÉLÉGUÉ(E) DU MEMBRE ACTIF

Lors d'une convocation à une assemblée des membres du Réseau, le membre actif désigne trois (3) délégués(es), et ce, par résolution de son conseil d'administration dont :

- Un (1) administrateur issu du conseil d'administration du membre actif avec droit de vote ;
- Un (1) employé issu du membre actif, sans droit de vote ;
- Un (1) administrateur ou un (1) employé du membre actif, sans droit de vote.

11. DROIT DU DÉLÉGUÉ DU MEMBRE ACTIF

Chaque délégué du membre actif a le droit de participer à l'assemblée des membres, de recevoir les avis de convocation aux assemblées, d'y assister avec droit de parole. Un (1) seul délégué administrateur du membre actif a le droit de parole et de vote à l'assemblée des membres.

12. MEMBRE CITOYEN

Le membre citoyen est un membre indépendant intéressé par la mission et les objets du Réseau. Il ne doit pas être à l'emploi du Réseau ou d'un membre actif. Il doit déposer son curriculum vitae et une lettre d'intention au secrétaire du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut accepter ou refuser sa candidature, et ce, par résolution. En cas de refus, le Conseil d'administration n'est pas obligé de justifier la ou les raisons.

Le membre citoyen peut participer aux activités du Réseau et assister aux assemblées des membres, avec droit de parole seulement.

13. MEMBRE EMERITE

Est loisible au conseil d'administration, par voie de résolution, de nommer membre émérite toute personne physique qui aurait rendu service au Réseau. Le membre émérite peut participer aux activités du Réseau et assister aux assemblées des membres avec droit de parole, mais ne bénéficie pas du droit de vote lors de ces assemblées.

14. COTISATION, QUOTE-PART ET AUTRES CONTRIBUTIONS

Le conseil d'administration du Réseau peut fixer le montant de la cotisation annuelle pour les membres actifs, ainsi que la quote-part et d'autres contributions à être versées au Réseau.

15. DÉFAUT DE PAIEMENT

Un membre actif qui n'acquiesce pas sa cotisation, sa quote-part et les autres contributions dans un délai de trois (3) mois suivants sa date d'exigibilité, peut voir son droit de participation aux instances être suspendu, être exclu des bénéficiaires de service et du Réseau et ce, par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de quinze (15) jours.

16. RETRAIT D'UN MEMBRE

Tout membre peut se retirer en signifiant son retrait par résolution au secrétariat du Réseau. Un délai d'au moins trois (3) mois avant la date de son retrait est demandé pour le membre actif. Le membre citoyen et le membre émérite n'a pas de délai pour se retirer.

Toutefois, les cotisations, les quotes-parts et les autres contributions payées, par le membre actif au Réseau ne sont pas remboursables. Les sommes dues doivent être acquittées à moins que le conseil d'administration du Réseau en décide autrement.

17. SUSPENSION OU EXCLUSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore d'exclure tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, des politiques, des règles établies par le Réseau, ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par ce dernier. Cependant, avant de se prononcer sur une question relative à l'exclusion ou à la suspension d'un membre, le conseil d'administration doit aviser par écrit ce dernier de l'heure, l'endroit et la date d'audition de son cas par un comité du conseil ou lors d'un huis clos d'une séance régulière du conseil d'administration, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui offrir la possibilité de faire valoir sa défense.

CHAPITRE 3 – ASSEMBLÉE DES MEMBRES

18. COMPOSITION

Toute assemblée est composée des délégués des membres actifs, des membres citoyens et des membres émérites du Réseau.

19. POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE

Les pouvoirs de l'assemblée des membres sont de :

- Ratifier tout changement aux lettres patentes du Réseau ;
- Ratifier la proposition de règlements généraux ou ses modifications soumises par le conseil d'administration au cours d'une année ;
- Recevoir le rapport annuel d'activités ;
- Recevoir les états financiers annuels du Réseau ;
- Nommer l'auditeur indépendant pour l'audition comptable ;
- Élire les administrateurs selon les règles établies dans le présent règlement.

20. TENUE DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DES MEMBRES

L'Assemblée annuelle des membres du Réseau a lieu au plus tard quatre (4) mois de la fin de l'exercice financier se terminant le 31 mars. Le conseil d'administration, par résolution, fixe la date, détermine si l'assemblée se tient en présentielle et fixe le lieu ou par moyen électronique.

21. ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES

Une assemblée extraordinaire des membres est tenue à la date et à l'endroit fixée par le conseil. Elle se tient soit en présentiel ou par moyen électronique. Elle peut être convoquée par le ou les membres qui demande cette assemblée. Il appartient au conseil de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires du Réseau.

Cependant, le conseil est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins cinq (5) membres actifs en règle, et ce, dans les trente (30) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire. A défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes, de la demande écrite et doit se tenir par moyen électronique ou en présentiel dans l'une des régions suivantes : région métropolitaine de Montréal, Québec, Trois-Rivières, Drummondville.

22. AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation d'une assemblée des membres doit être transmis par moyen électronique ou par voie postal aux membres et aux délégués des membres actifs au moins quatorze (14) jours avant la tenue de l'assemblée des membres.

L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire des membres devra mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, l'ordre du jour spécifiant le sujet qui y sera étudié, seul ce sujet pourra être étudié.

23. QUORUM

Le quorum d'une assemblée est composé des délégués d'au moins neuf (9) membres actifs. Sont réputés d'assister à l'assemblée, les délégués des membres actifs et les membres citoyens qui participent à une assemblée annuelle des membres, en présentiel ou à l'aide de moyen électronique.

24. PRÉSIDENTE ET SECRÉTARIAT D'ASSEMBLÉE

Le président du Réseau ou, à son défaut le vice-président, ou toute autre personne nommée par l'assemblée, préside toute assemblée des membres. Le secrétaire du Réseau ou toute autre personne nommée par l'assemblée agit comme secrétaire de l'assemblée.

25. VOTE

À une assemblée des membres, seul le délégué votant du membre actif et le membre citoyen ont le droit à un vote. Le vote par procuration n'est pas permis toutefois, le vote électronique est accepté pour les personnes votant qui participent par moyen électronique.

Décision à la majorité

À moins de stipulation contraire dans la Loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à une assemblée des membres seront tranchées à la majorité de cinquante pour cent (50%) plus une des voix exprimées par les délégués

Vote à main levée

Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé.

Vote par scrutin secret

Le vote par scrutin secret peut être demandé par le délégué votant du membre actif ou le membre citoyen présent. L'assemblée procède à la nomination de deux (2) scrutateurs qui n'ont pas le droit de vote. Chaque personne ayant droit de vote remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix. Cependant, lors de l'élection des administrateurs ou de la suspension ou de l'exclusion d'un administrateur, le vote est exercé par scrutin secret. Un tel vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote.

26. PROCÉDURE AUX ASSEMBLÉES

Le président de l'assemblée des membres identifie la procédure qui encadre les débats et son processus de décision.

CHAPITRE 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

27. COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de neuf (9) administrateurs, tous membres en règle du Réseau :

- Sept (7) administrateurs élus parmi les membres actifs ;
- Deux (2) administrateurs élus parmi les membres citoyens.

Le conseil d'administration doit nommer au minimum un homme et une femme et tend à rechercher la parité et la diversité dans la nomination des autres membres.

28. DURÉE DES MANDATS

La durée du mandat d'un administrateur est d'une (1) période de deux (2) ans et est renouvelable quatre (4) fois. Une fois le maximum de mandat atteint, l'administrateur doit se retirer pour deux (2) ans.

Quatre (4) administrateurs parmi les membres actifs et un (1) parmi les membres citoyens sont élus les années impaires, trois (3) administrateurs parmi les membres actifs et un (1) parmi les membres citoyens sont élus les années paires. Pour la première année d'application de cet article, les administrateurs peuvent s'entendre ou on tirera au hasard.

29. ÉLIGIBILITÉ POUR ETRE ADMINISTRATEUR

Pour être éligible au poste d'administrateur, toute personne doit :

- Être majeure ;
- Ne pas être en faillite ou en cessation de bien ;
- Ne pas avoir d'interdiction au sens du Code civil et du Code criminel ;
- Accepter de procéder à une vérification de ses antécédents judiciaires, et n'avoir reçu aucune condamnation ou ne faire l'objet d'aucune accusation reliée au poste convoité ;
- Être délégué par un membre actif ou être membre citoyen en règle du Réseau.

Ne peuvent être éligibles au poste d'administrateur :

- Les employés permanents ou occasionnels du Réseau ;
- Les employés permanents ou occasionnels d'un membre actif ;
- Un membre ayant contracté un contrat avec le Réseau en cours de mandat.

30. PROCEDURE DE MISES EN CANDIDATURES

- a) Au plus tard trente (30) jours avant l'assemblée des membres, un appel des mises en candidature est effectué par le comité de mise en candidature, à l'ensemble des membres en règle par un avis écrit les informant des postes à élire lors de l'assemblée des membres ;
- b) Cet appel comprend une description des compétences recherchées, ainsi que la durée du mandat et le nombre de postes à combler ;
- c) Les membres éligibles et intéressés déposent au secrétariat du Réseau, le bulletin de mise en candidature complété dans un délai de vingt (20) jours précédant la tenue de l'assemblée des membres lors de laquelle seront pourvus lesdits postes ;
- d) Le comité de mise en candidature procède à l'analyse des candidatures sur la base des compétences et fait rapport à l'assemblée annuelle.

31. COMITE DE MISE EN CANDIDATURE

Les personnes en élection ne peuvent pas siéger au comité de mise en candidatures. Annuellement, le conseil d'administration nomme les membres du comité et ce, par résolution.

32. PROCÉDURE D'ÉLECTION

L'élection des administrateurs du Réseau se réalise de la façon suivante :

- a) Si le nombre de candidats retenus n'est pas supérieur au nombre des différents postes à combler, les candidats sont présentés à l'assemblée des membres et sont élus par acclamation ;
- b) Si le nombre de candidats est supérieur au nombre d'administrateurs à élire, les candidatures sont présentées à l'Assemblée des membres et on procède à l'élection par scrutin secret. L'assemblée nomme un (1) président et un (1) secrétaire d'élection ainsi qu'un (1) scrutateur, lesquels ne doivent pas être membre votant.
- c) Le scrutin secret peut être fait par moyen électronique (courriel, application en ligne, etc.), en autant que le scrutateur puisse valider l'identité du membre votant.
- d) Le(s) candidat(s) recueillant le plus grand nombre de voix pour le(s) poste(s) à combler est (sont) élu(s).

33. POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil gère et administre les affaires du Réseau en fonction des objets inscrits dans ses lettres patentes, et ses lettres patentes supplémentaires s'il y a lieu, ainsi que des orientations générales que le conseil s'est donné, le tout selon les politiques du conseil prévues à cet effet. Son rôle consiste également à assurer la pérennité du Réseau.

34. LIMITE DES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

L'administrateur doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés, avec soin, prudence, diligence et compétence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt du Réseau. Il est tenu, sous peine d'être déchu, de déclarer, pour consignation au procès-verbal, son intérêt direct ou indirect, distinct de celui du Réseau, dans un contrat ou une affaire que projette le Réseau. Conformément à l'article 324 du Code civil du Québec qui stipule que :

« L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur. Il doit dénoncer à la personne morale tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. »

L'administrateur n'est pas financièrement redevable devant les membres. Il le sera devant la corporation s'il excède son mandat ou s'il agit frauduleusement. L'administrateur n'a pas de responsabilité envers les créanciers, et ce, peu importe sa conduite sauf en cas de fraude, auquel cas tous les administrateurs sont responsables.

35. RETRAIT OU DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a) Présente par écrit sa démission du conseil au président ou au secrétaire du Réseau ;
- b) Cesse de posséder les qualifications requises pour être délégué d'un membre actif, dans ce cas l'administrateur termine son mandat à la prochaine assemblée générale annuelle ;
- c) Décède, devient interdit, insolvable, en faillite ou inapte ;
- d) Est absent à plus de trois (3) réunions consécutives dans la même année ;
- e) Refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, politiques, règles adoptées par le Réseau, ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par le Réseau ;
- f) Avant de se prononcer sur une question relative à l'exclusion d'un administrateur, le conseil d'administration doit aviser par écrit l'administrateur et informer le membre de l'heure, l'endroit et la date

d'audition de son cas par un comité du conseil. Il lui fait part succinctement de ce qui lui est reproché et lui offre la possibilité de faire valoir sa défense dans le cadre d'une Assemblée extraordinaire des membres.

Seule une assemblée extraordinaire des membres peut suspendre ou destituer un administrateur.

36. VACANCES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

S'il survient une vacance au conseil d'administration, les administrateurs peuvent y pourvoir, dans un délai de trois (3) mois, autant que possible, en nommant une personne possédant les qualités requises, comme stipulé à l'article « 29. Éligibilité », aux places vacantes pour le reste du terme.

37. FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire et au moins quatre (4) fois par année.

38. AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation et les documents pertinents se rattachant à l'ordre du jour sont transmis par moyen électronique aux administrateurs au moins sept (7) jours avant la tenue de la réunion du conseil d'administration.

Une demande écrite par moyen électronique, transmise au président, signée par au moins trois (3) administrateurs peut convoquer une réunion du conseil d'administration.

En cas d'urgence, l'avis de convocation est transmis au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la rencontre de conseil d'administration. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

Elles sont tenues à tout endroit désigné par le conseil d'administration. La réunion peut être tenue en présentiel ou par tout moyen électronique permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Dans le cadre de l'assemblée des membres, le conseil d'administration tient sa première réunion pour élire les dirigeants, sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une réunion couvre le défaut d'avis quant à lui.

39. QUORUM AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration est établi à cinq (5) administrateurs. Sont réputés assister à la réunion, les administrateurs qui participent à une réunion du conseil d'administration, en présentielle ou à l'aide de moyen électronique. De plus, le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la réunion pour que les décisions prises soient valides.

40. PROCÉDURE DES RÉUNIONS

Le président identifie la procédure qui encadre ses débats et à son processus de décision.

41. VOTE

Chaque administrateur a droit de vote au conseil. Toute question portée à l'attention des administrateurs est décidée à la majorité simple de cinquante pour cent (50%) plus un (1) des administrateurs présents.

Le vote est pris à main levée, à moins que le président de la réunion ou un administrateur ne demande le vote secret. Si le vote secret est demandé, deux (2) scrutateurs sont nommés et dépouillent le vote secret. Le vote par procuration n'est pas permis toutefois, le vote électronique est accepté pour les personnes qui participent par moyen électronique. Un tel vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

42. AJOURNEMENT

Une réunion du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de la réunion ou par un vote majoritaire des administrateurs présents. La réunion doit être reprise dans un délai fixé lors de l'ajournement et, au besoin, un nouvel avis de convocation est envoyé aux administrateurs.

43. RÉOLUTION ET PROCÈS-VERBAUX

De plus, toute voie de résolution écrite signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil dûment convoquée et tenue. Une telle voie de résolution est insérée au registre des procès-verbaux du Réseau au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Les procès-verbaux du Conseil d'administration sont rendus entièrement disponibles aux administrateurs.

44. COMITÉS

Pour l'aider dans l'exécution de son mandat, le conseil forme des comités qu'il juge nécessaires et définit la composition, le mandat et l'échéance. Il existe trois (3) types de comités : les comités statutaires, les comités opérationnels et les comités ad hoc.

Les comités statutaires et opérationnels sont décrits dans la politique de gouvernance prévue à cet effet. Les comités ad hoc sont décrits dans les résolutions les concernant.

CHAPITRE 5 – DIRIGEANTS

45. PROCÉDURE D'ÉLECTION DES DIRIGEANTS

À la suite de l'assemblée annuelle des membres, le conseil d'administration tient sa première réunion pour élire ses dirigeants sans avis de convocation.

Les dirigeants doivent être élus à la pluralité des voix parmi les administrateurs du conseil d'administration présents ou ceux qui ont manifesté leur intérêt d'occuper un poste dirigeant par écrit et qui sont absents pour raison valable.

Dans le cas de nécessité d'un vote pour l'élection à l'un ou l'autre des postes des dirigeants, les administrateurs choisissent un président d'élection et un scrutateur, au besoin, pour voir au déroulement de l'élection et au décompte des votes s'il y a lieu. Les administrateurs procèdent par vote secret.

46. DURÉE DES MANDATS

Les dirigeants sont élus pour un mandat d'un (1) an et sont renouvelables aussi longtemps qu'ils demeurent administrateurs au sein du conseil d'administration et que leurs pairs les désignent à ce titre.

47. LES DIRIGEANTS : NOMENCLATURE, QUALITÉS ET RESPONSABILITÉS

Le conseil est composé de quatre (4) dirigeants soit le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier élus parmi les administrateurs du Réseau.

Le président

Le président du conseil d'administration est responsable de la bonne tenue et du bon fonctionnement du conseil d'administration, des assemblées des membres et des activités du Réseau. Il peut agir comme porte-parole du Réseau.

Le vice-président

Le vice-président aide le Conseil d'administration et le président en soutenant les valeurs et les orientations stratégiques du Réseau. Il assiste le président dans ses tâches et, en son absence, le remplace. Dans ces conditions, il jouit des mêmes prérogatives et exerce les mêmes pouvoirs que le président.

Le secrétaire

Le secrétaire est responsable des archives, de la rédaction des procès-verbaux et de tous les autres registres du Réseau.

Le trésorier

Le trésorier est responsable de la supervision de l'administration financière du Réseau. Il s'assure du processus d'audit et de sa présentation à l'Assemblée.

Les responsabilités des dirigeants sont détaillées dans la politique de gouvernance prévue à cet effet.

48. INDEMNISATION

Les administrateurs et les dirigeants du Réseau, sont tenus, par le Réseau, indemnes et à couvert :

- a) De tous les frais, charges et dépenses qu'ils supportent relativement aux affaires du Réseau dans l'exercice de leurs fonctions.
- b) De toute poursuite ou de toute réclamation qui pourraient leur être adressées à cause ou en raison d'actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exception de ceux résultant de leur grossière négligence, de fraude ou de leur omission volontaire.
- c) Des pertes, des dépenses ou des dommages subis par le Réseau alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Les membres actifs assument les frais des délégués lors des assemblées des membres et les colloques. Aucun frais n'est remboursé pour les membres citoyens ou émérites pour leur participation aux assemblées des membres.

Les frais des administrateurs lors des réunions du Conseil d'administration ou de représentations sont assumés par le Réseau selon la politique en vigueur, prévue à cet effet. Pour les deux (2) administrateurs élus parmi les membres citoyens, ceux-ci sont remboursés par le Réseau pour la participation à l'assemblée des membres ou au colloque.

49. GESTIONNAIRE DE L'ORGANISME

Il appartient au conseil d'administration de nommer une personne compétente comme gestionnaire et lui confier la gestion des opérations et affaires courantes de l'organisme. Ce gestionnaire exerce toutes les fonctions qui tiennent à sa charge et toutes autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil d'administration. Elles sont décrites dans la politique de gouvernance du Réseau prévue à cet effet.

Seul le conseil d'administration a le pouvoir et peut, par résolution, ajouter ou enlever des pouvoirs au gestionnaire.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

50. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du Réseau se termine le 31 mars de chaque année, ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

51. AUDITEUR

L'auditeur est nommé par les membres, lors de leur assemblée des membres.

52. EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires du Réseau sont signés par au moins deux (2) des personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

53. CONTRATS

Tous les actes, effets de commerce, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature du Réseau devront être signés par le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le dirigeant (employé). Le conseil peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom du Réseau. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES

54. AMENDEMENTS AUX PRÉSENTS RÈGLEMENTS

Toute modification aux présents règlements doit d'abord être adoptée par le conseil d'administration et soumise par la suite pour ratification à une assemblée des membres ou assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin, selon le cas. À moins qu'il n'en soit prévu autrement par la Loi, le conseil peut, entre deux (2) assemblées des membres, apporter des modifications aux présents règlements et ces modifications sont en vigueur dès leur adoption et jusqu'à une prochaine assemblée des membres ou extraordinaire selon le cas et si elles ne sont pas ratifiées à l'assemblée annuelle suivante, elles cessent d'être en vigueur, mais à partir de la date de la tenue de l'assemblée.

55. ABROGATION

Les présents règlements abrogent tous les règlements généraux antérieurs du Réseau.